



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Dans la fonction publique, perd-on des RTT en cas d'absence ?

Vérfifié le 15 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui, toute absence, quel qu'en soit le motif, réduit le nombre de jours de RTT.

En effet, l'acquisition de jours de RTT est liée à l'accomplissement **effectif** de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures (hors heures supplémentaires). Et l'attribution de jours de RTT est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail supérieure à 1 607 heures.

En conséquence, toutes les absences pour raison de santé entraînent une réduction des jours de RTT. Les absences pour raison de santé concernées sont les suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (y compris s'il résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pour l'agent contractuel)
- Congé de longue maladie (CLM)
- Congé de longue durée (CLD)
- Congé de grave maladie (CGM)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis)
- Congé de maladie non rémunéré (de l'agent contractuel)

Et de manière générale, les jours non travaillés, quel qu'en soit le motif, n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT.

Il y a toutefois 2 exceptions :

- les autorisations d'absence accordées dans le cadre du droit syndical (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F497>),
- et les autorisations d'absence pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

La règle concerne tout agent (fonctionnaire ou contractuel) quelle que soit sa fonction publique.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Agents soumis à une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures ou à des cycles de travail variables

Un nombre de jours de RTT est attribué annuellement aux agents se trouvant dans l'une des 2 situations suivantes :

- Agents soumis à une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année
- Agents soumis à des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables.

Nombre de RTT en fonction de la durée hebdomadaire de travail à temps plein

| Durée hebdomadaire de travail | Nombre de jours de RTT par an |
|-------------------------------|-------------------------------|
| 35h30 | 3 |
| 36h | 6 |
| 36h30 | 9 |
| 37h | 12 |
| 37h30 | 15 |
| 38h | 18 |
| Entre 38h20 et 39h | 20 |
| 39h | 23 |

Lorsque l'agent travaille à temps partiel, le nombre de jours de RTT est réduit proportionnellement à la durée de travail.

Nombre de RTT en fonction de la durée hebdomadaire de travail à temps partiel

| Durée hebdomadaire de travail | Nombre de jours de RTT par an à temps plein | Nombre de jours de RTT par an à 90 % | Nombre de jours de RTT par an à 80 % | Nombre de jours de RTT par an à 70 % | Nombre de jours de RTT par an à 60 % | Nombre de jours de RTT par an à 50 % |
|-------------------------------|---|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| 39h | 23 | 20,7 | 18,4 | 16,1 | 13,8 | 11,5 |
| 38h | 18 | 16,2 | 14,4 | 12,6 | 10,8 | 9 |
| 37h | 12 | 10,8 | 9,6 | 8,4 | 7,2 | 6 |
| 36h | 6 | 5,4 | 4,8 | 4,2 | 3,6 | 3 |

(le nombre est arrondi à la demi-journée inférieure ou supérieure si nécessaire)

En cas d'absence, un quotient de réduction du nombre de jours de RTT est calculé à partir des éléments suivants :

- ▶ Nombre de jours travaillés par an
- ▶ Nombre de jours de RTT attribué annuellement
- ▶ Nombre de jours d'absence.

Le nombre de jours travaillés par an est au moins égal à 365 - 104 jours de repos hebdomadaires - 25 jours de congés annuels - 8 jours fériés, soit **228**.

Le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours de RTT. Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel de jours de RTT.

Exemple :

Pour un agent travaillant à temps plein 37h par semaine, le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal à $228 / 12 = 19$.

Lorsque son absence atteint 19 jours par an, une journée de RTT est déduite du capital de 12 jours (2 jours lorsque l'absence atteint 38 jours, etc.).

Les jours de RTT sont déduits à la fin de l'année civile compte-tenu du nombre total de jours d'absence.

Si le nombre de jours de RTT à déduire est supérieur au nombre de jours de RTT accordés pour l'année, la déduction s'effectue sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être transmis à l'agent.

Agents au forfait

Les agents qui sont soumis à un régime de décompte en jours de leur durée de travail (agents soumis au forfait) bénéficient généralement de 18 jours de RTT (voire de 20 jours).

En cas d'absence, un quotient de réduction du nombre de jours de RTT est calculé à partir des éléments suivants :

- ▶ Nombre de jours travaillés par an
- ▶ Nombre de jours de RTT attribué annuellement
- ▶ Nombre de jours de congé de maladie dans l'année.

Le nombre de jours travaillés par an est au moins égal à 365 - 104 jours de repos hebdomadaires - 25 jours de congés annuels - 8 jours fériés, soit **228**.

Le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours de RTT. Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel de jours de RTT.

Exemple :

Pour un agent bénéficiant de 20 jours de RTT, le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal à $228 / 20 = 11,4$ jours arrondis à 11.

Lorsque l'absence atteint 11 jours par an, une journée de RTT est déduite du capital de 20 jours (2 jours lorsque l'absence atteint 22 jours, etc.)

Les jours de RTT sont déduits à la fin de l'année civile compte-tenu du nombre total de jours d'absence.

Si le nombre de jours de RTT à déduire est supérieur au nombre de jours de RTT accordés pour l'année, la déduction s'effectue sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être transmis à l'agent.

Agents soumis à des horaires variables

Les agents soumis à des horaires variables peuvent choisir leurs horaires journaliers de travail, sous réserve des nécessités de service et dans un cadre réglementaire défini par leur administration.

Un dispositif de *crédit-débit* leur permet de se constituer des jours de RTT.

Les jours d'absence ne donnent lieu à aucun débit, ni aucun crédit.

Textes de loi et références

- Loi n°2010-1657 de finances pour 2011 : article 115 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=JORFARTI000023315497&cidTexte=JORFTEXT000023314376) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=JORFARTI000023315497&cidTexte=JORFTEXT000023314376>)
Congé pour raison de santé
- Circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique (PDF - 46.1 KB) [↗](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/03/cir_34843.pdf) (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/03/cir_34843.pdf)
- Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique (PDF - 311.3 KB) [↗](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir_42048.pdf) (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir_42048.pdf)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0